



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT Haute-Saône

ARRONDISSEMENT Lure

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Du 17 octobre 2022

Convention avec la Région Bourgogne Franche-Comté relative au droit de reprise dans le cadre du FARCT

DÉLIBÉRATION**N° 2022 – 110**

En exercice : 38
Titulaires présents : 29
Suppléants présents : 1
Pouvoirs : 6
Excusés : 2
Nombre de votants : 36

Le dix-sept octobre de l'année deux mille vingt-deux à 19H00 à St-Sauveur, Salle des Fêtes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Jacques DESHAYES.

Le Conseil Communautaire nomme Didier LARROQUE secrétaire de séance.

Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à
Martine ANDING			Sophie EL OMRI			Maryline MANTION		
Martine BAVARD			Claudette FAIVRE-BAZIN			Gabriel MIGNOT		
Jérôme BERNARD	EXCUSE		Isabelle FORMET			Jean-Claude NEVEUX	POUV	Michel CALLOCH
Joël BRICE			Marie-Christine FRICHET			Nicolas NURDIN		
Frédéric BURGHARD			Sylvie GAVOILLE			Éric PETITJEAN		
Michel CALLOCH			Philippe GÉRARD	EXCUSE		Sébastien RICHARDOT		
Christian CHAMAGNE			Bernard GIRE	POUV	Alain SCHELLE	Catherine SALFRANC		
Roland CHAMAGNE			Gérard GROSJEAN	SUPP	Gaël SUTY	Alain SCHELLE		
Joël DAVAL			Stéphane KROEMER			Nathalie SIRVEAUX		
Jacques DESHAYES			Loïc LABORIE			Daniel TONNA		
Véronique DEVOILLE			Didier LARROQUE			Rodolphe WACOGNE	POUV	Loïc LABORIE
André DIRAND	POUV	Isabelle FORMET	Béatrice LEPAGNEY	POUV	Martine BAVARD	Laurent ZIEGLER		
Nathalie DIRAND			Pascale MANGIN	POUV	Nathalie SIRVEAUX			

*: P = Présent(e) / EXCUSE = Excusé(e) / A = Absent(e) / POUV = Pouvoir donné à / SUPP = Suppléé(e) par / RETARD = Retard

Exposé

Par délibération en date du 26 novembre 2020, et dans le cadre du PACTE régional, la CCPLx a approuvé le principe de la constitution d'un fonds mutualisé d'aide aux entreprises touchées par la crise du COVID. La CCPLx a contribué à ce fonds à hauteur de 1€ par habitant, soit une participation de 15 016,00 €.

Les aides ont été attribuées sous forme d'avance remboursable pour un montant allant de 3 000 € à 15 000 €, avec différé de remboursement de 2 ans, pouvant aller jusqu'à 5 ans.

L'ARDEA a réceptionné 2009 demandes d'août 2020 à décembre 2021.

85% du fonds a été consommé, soit 12 035 500 € sur un total de 14.2 M€ (soit un solde de 2 164 000 €).

8% des dossiers concerne le département de la Haute-Saône, soit 161 demandes dont 11 demandes émanant des entreprises de la CCPLx.

	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU		Envoyé en préfecture le 28/10/2022 Reçu en préfecture le 28/10/2022 Affiché le	
	SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 OCTOBRE 2022		PAYS DE LUXEUIL  ID : 070-247000755-20221017-2022_110-DE	
Objet	Convention avec la Région Bourgogne Franche-Comté relative au droit de reprise dans le cadre du FARCT		Délibération n°2022	110
			Page 2 sur 9	

Les aides attribuées ont concerné les entreprises suivantes :

ENTREPRISES	COMMUNE	MONTANT DE L'AIDE*	NOMBRE D'EMPLOIS MAINTENUS	NOMBRE D'EMPLOIS CREEES
YADO GAME	LUXEUIL	15 000 €	1	
BALNEUM DE LUXEUIL	LUXEUIL	15 000 €	2	1
LA VIE CLAIRE	LUXEUIL	10 000 €	3	
LUXEUIL CHAUS	LUXEUIL	15 000 €	1	
LC LUX	LUXEUIL	15 000 €	2	
TOTAL		70 000 €	9	1

* Montant moyen d'aide accordé : 13 000 €.

6 autres dossiers ont été déposés dont 5 projets abandonnés (Clément PIN, MAXIMOFF, SRT, VESSIERE, MTLs) et un dossier inéligible (Atelier du Vay).

Le montant des aides attribuées aux entreprises du territoire correspond à 0.5% de l'enveloppe totale et 0.6% du montant total des aides accordées.

N.B. : Bilan du Fonds Régional des Territoires (2nd volet du PACTE régional) :

- 98 retraits de dossiers de demande, soit environ 13% de la cible
- **62 demandes déposées et instruites**, soit 63 % de suite donnée aux retraits de dossier dont :
 - 8 demandes inéligibles
 - 3 demandes irrecevables (dossiers incomplets)
- **MONTANT TOTAL DES AIDES ATTRIBUEES : 25 847,67 €**



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 OCTOBRE 2022

Envoyé en préfecture le 28/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022

Affiché le

ID : 070-247000755-20221017-2022_110-DE

Berger
Levrault

Objet

**Convention avec la Région Bourgogne
Franche-Comté relative au droit de
reprise dans le cadre du FARCT**

Délibération n°2022

110

Page 3 sur 9

	Investissement		Fonctionnement		Total
	Région	CCPLx	CCPLx	Région	
MONTANT FONDS	60 064,00 €	40 016,00 €	15 016,00 €	45 048,00 €	160 144,00 €
TOTAL ATTRIBUE	7 320,76 €	1 200,00 €	12 049,69 €	5 277,22 €	25 847,67 €
TAUX DE CONSOMMATION	12%	3%	80%	12%	16%

Le dispositif FARCT arrivé à échéance le 31 décembre 2021, a conduit la région a élaboré une convention relative au droit de reprise des fonds (dispositions non prévues au moment de la signature de la convention initiale) qui pose les principes suivants :

- A l'échéance du fonds :
 - Taux de participation des 108 EPCI signataire : 19.44% soit 2.76 M€
 - Taux de participation de la CCPLx au fonds : 0.106%
 - Montant du droit de reprise : 2 288,00 € (0.106% du solde du fonds de 2 164 500 €)
 - Versement en 2023 suivant signature de la convention ci-après annexée

- A l'extinction du fonds – date prévisionnelle : 31/12/2029 (fin des remboursements) :
 - Remboursement à due proportion de la participation déduction faite de la « casse » (créances irrécouvrables et dossiers caducs (1 an) et non décaissés),
 - 1^{er} remboursement fin 2026 relatif à la période 2022-2025,
 - Versement du solde en 2030 (sous réserve de la date définitive de clôture du fonds).

Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Communautaire

- **VALIDE** les termes de la convention type jointe en annexe,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention,
- **DECIDE D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au prochain budget.

Ainsi délibéré et signé

Pour extrait conforme

Le Président
Jacques DESHAYES



	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU		Envoyé en préfecture le 28/10/2022 Reçu en préfecture le 28/10/2022 Affiché le 	
	SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 OCTOBRE 2022		ID : 070-247000755-20221017-2022_110-DE	
Objet	Convention avec la Région Bourgogne Franche-Comté relative au droit de reprise dans le cadre du FARCT		Délibération n°2022	110
			Page 4 sur 9	

**RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ**

Convention de partenariat entre la Région Bourgogne France Comté et
CC du Pays de Luxeuil
relative au droit de reprise du fonds régional d'avances remboursables
« Consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT)

Entre

La région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° 22CP.689 en date du 8 juillet 2022, ci-après désignée par le terme « la Région »

et

CC du Pays de Luxeuil, ci-après désignée par le terme EPCI « Etablissement Public de Coopération Intercommunale », représentée par Monsieur Jacques DESHAYES, Président, dûment habilitée à l'effet de signer la présente convention.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte du COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne / 2020/C 91 I/01),
- VU le régime d'Aide d'État SA.100959 (2021/N) – France – COVID-19 : Prolongation des régimes d'aides d'Etat SA.56709, SA.56985, SA.57367, SA.57695, SA.57754, SA.61330, SA.62568, SA.62999, SA.63564 et SA.63656, tels que modifiés,
- VU le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 OCTOBRE 2022

Envoyé en préfecture le 28/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 070-247000755-20221017-2022_110-DE

Objet	Convention avec la Région Bourgogne Franche-Comté relative au droit de reprise dans le cadre du FARCT	Délibération n°2022	110
		Page 5 sur 9	

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,
- VU l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,
- VU la convention relative au « Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité : Fonds Régional d'avances remboursables » entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) CC du Pays de Luxeuil, adoptée lors de l'assemblée plénière en date des 25 et 26 juin 2020 et signée le 27 novembre 2020,
- VU la convention de partenariat entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et la Banque des Territoires portant création d'un fonds de prêt régional pour la « consolidation de la trésorerie des Très Petites Entreprises » (FARCT) dans le cadre du Plan de relance COVID 19 adoptée lors de l'assemblée plénière en date des 25 et 26 juin 2020 et ses 2 avenants,
- VU la convention « fonds régional d'avances remboursables » entre l'ARDEA et la région Bourgogne Franche Comte adoptée lors de l'assemblée plénière en date des 25 et 26 juin 2020 et son avenant,
- VU la délibération du Conseil Régional en date du 8 juillet 2022 transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le 13 juillet 2022,
- VU la délibération du Conseil de CC du Pays de Luxeuil en date du

I. PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

La crise sanitaire liée au coronavirus et le confinement qui en a résulté ont mis en grande difficulté économique et financière les entreprises de l'économie de proximité. A ce titre, la Région et les EPCI ont convenu d'un Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité. Ce Pacte régional reposait sur deux fonds complémentaires :

- Un **fonds régional des territoires** en subventions opéré par les EPCI, auquel la Région contribue par un versement à chaque EPCI à hauteur de 5€ par habitant.
- Un **fonds régional d'avances remboursables**, mutualisé et solidaire, auquel les EPCI contribuent par un versement à la Région à hauteur de 1€ par habitant : le fonds régional d'avances remboursables « Consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT).

Les deux fonds de ce dispositif étaient dédiés à cette cible des TPE (très petites entreprises de 0 à 10 salariés) de l'économie de proximité de la Bourgogne-Franche-Comté.

Le fonds régional d'avances remboursables « Consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT) a été mis en place par la Région pour soutenir les petites entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles, dans le cadre de mesures de relance post crise, permettant notamment à ces entreprises touchées par la crise du COVID 19 de renforcer leur structure financière dans une logique d'ingénierie financière. Dans ce cadre, la régie ARDEA a pour mission de gérer l'enveloppe financière destinée au financement des prêts, avec l'appui de partenaires techniques choisis dans le cadre d'un marché. Ce prêt régional a été accordé,



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 OCTOBRE 2022

Objet

**Convention avec la Région Bourgogne
Franche-Comté relative au droit de
reprise dans le cadre du FARCT**

Envoyé en préfecture le 28/10/2022
Reçu en préfecture le 28/10/2022
Affiché le 
ID : 070-247000755-20221017-2022_110-DE

Délibération n°2022

110

Page 6 sur 9

selon les besoins et la situation économique du bénéficiaire, sous forme de prêt à l'entreprise (avance remboursable), pour des entreprises locales déjà immatriculées. Les prêts consentis étaient compris entre 3 000 € et 15 000 €, sans garantie personnelle, à taux zéro et avec la possibilité pour le bénéficiaire de disposer d'un différé de 2 ans et d'étaler son remboursement jusqu'à 7 ans.

Le financement par la Région de cet outil financier intègre, de manière mutualisée à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté, la participation financière des EPCI.

La Région définit par la présente convention les conditions et les modalités du droit de reprise de la contrepartie financière de l'EPCI.

II. IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du droit de reprise de la participation financière de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) CC du Pays de Luxeuil.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Au titre de sa compétence exclusive en matière d'aide aux entreprises, la région abonde des outils financiers, soit en portage propre (régie...), soit par l'intermédiaire d'opérateurs habilités à gérer des outils financiers. La Région a décidé de soutenir les TPE à travers un fonds géré par sa régie l'ARDEA : le fonds d'avances remboursable « Consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT).

A ce titre, la Région engage la totalité de l'aide prévue sur ce fonds régional d'avances remboursables pour la part régionale et pour la part intercommunale en commission permanente.

Dans le cadre d'un objectif de mutualisation des moyens budgétaires attribués à ce dispositif à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté, la Région s'engage à rembourser aux EPCI signataires du Pacte et ayant versé leur contribution financière, leur participation financière selon les modalités définies aux articles 3 et 4 de la présente convention.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

L'EPCI a versé une participation au fonds régional d'avances remboursables au prorata de sa population (selon la dernière source INSEE connue) sur la base d'un euro par habitant. Cette participation visait à soutenir les TPE de l'ensemble du territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté car le fonds régional d'avances remboursables est un fonds mutualisé à l'échelle régionale. Cette participation financière de l'EPCI est venue exclusivement alimenter l'enveloppe budgétaire du fonds régional d'avances remboursables.

En conséquence, CC du Pays de Luxeuil a versé à la Région sa participation d'un montant de 15 016 € calculé sur la base de son nombre d'habitant (soit 1 € x 15016 habitants). La participation de CC du Pays de Luxeuil, d'un montant de 15 016 € correspond à 0,106 % des cofinancements apportés. Les remboursements seront calculés sur cette base.

	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU		Envoyé en préfecture le 28/10/2022 Reçu en préfecture le 28/10/2022 Affiché le 	
	SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 OCTOBRE 2022		ID : 070-247000755-20221017-2022_110-DE	
Objet	Convention avec la Région Bourgogne Franche-Comté relative au droit de reprise dans le cadre du FARCT		Délibération n°2022	110
			Page 7 sur 9	

Le fonds régional d'avances remboursables est un dispositif imputé en dépenses d'investissement. Les recettes qui seront remboursées à l'EPCI seront donc à imputer également en investissement.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Le droit de reprise du fonds de l'apport versé par l'EPCI est restitué à ce dernier selon les modalités suivantes :

1. A la fin de la période d'investissement du fonds

Depuis le 31 décembre 2021, plus aucun dossier ne peut être déposé au titre du FARCT. Le prestataire choisi a géré jusqu'au 31 mars 2022 l'instruction des dossiers déposés jusqu'au 31 décembre 2021 inclus dans le cadre du marché dont il est attributaire. Ces dossiers ont ensuite été présentés au vote à la Région (dernier vote : commission permanente du 6 mai 2022). A la suite de ce vote, un état du fonds a été réalisé permettant de déterminer le reliquat de la dotation non investie à l'échéance.

Sur une dotation de 14,2 M€, le montant total des dossiers votés s'établit à 12 035 500 € ; un reliquat non engagé de 2 164 500 € a été constaté. Ce reliquat non investi doit être restitué aux financeurs du fonds à due proportion de leur quote-part de dotation initiale du fonds.

La quote-part des financeurs sur la dotation globale de 14,2 M€ est la suivante :

- 6,04 M€ Région soit 42,53 %,
- 2,76 M€ pour 108 EPCI signataires soit 19,44 % (dont 0,106 % pour la quote-part de CC du Pays de Luxeuil, soit un montant de 2 288,88 €),
- 5,4 M€ Banque des Territoires soit 38,03 %.

Cette répartition prend en compte la dotation de la Banque des Territoires mais également l'ajustement du montant des recettes récupérées auprès des EPCI sur leur participation au fonds - la Région prend à sa charge le delta entre les 2,8 M€ qu'elle avait estimés et le montant qui sera effectivement récupéré (2,76 M€) compte tenu de l'adhésion ou non de certains EPCI.

Le versement de la quote-part du reliquat non engagé s'effectuera uniquement après vote et signature de la convention par l'EPCI (délai estimatif prévisionnel : au cours de l'année 2023).

2. A l'extinction du fonds

L'extinction définitive du fonds est établie prévisionnellement au 31 décembre 2029**. Il comprend la durée du différé maximum de 2 ans, celle du remboursement des bénéficiaires de 5 ans maximum ainsi qu'un délai d'un an correspondant à la transmission par la Palerie régionale des sinistres enregistrés sur le fonds dont l'ARDEA a connaissance avec une année de décalage. Le dispositif est entré en vigueur le 29 juillet 2020 ; de ce fait, l'extinction de l'outil est programmée prévisionnellement jusqu'au 31 décembre 2029 pour tenir compte de l'ensemble des paramètres indiqués ci-dessus.

	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU		Envoyé en préfecture le 28/10/2022 Reçu en préfecture le 28/10/2022 Affiché le 	
	SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU		ID : 070-247000755-20221017-2022_110-DE 17 OCTOBRE 2022	
Objet	Convention avec la Région Bourgogne Franche-Comté relative au droit de reprise dans le cadre du FARCT		Délibération n°2022	110
			Page 8 sur 9	

Le montant total prévisionnel de la participation des EPCI dans le fonds était estimé à 2,8 M€. A ce jour, cette participation s'élève à 2,76 M€ ce qui représente 19,44 % de la dotation totale de 14,2 M€. Sur cette participation totale des EPCI, celle de CC du Pays de Luxeuil correspond à 0,106 %.

Le droit de reprise est appliqué selon la modalité suivante : remboursement de la contribution de l'EPCI à due proportion déduction faite de la « casse » selon les principes de mutualisation et de solidarité.

Par « casse », il faut entendre :

- les dossiers comptabilisés en tant que sinistres (créances définitivement irrécouvrables après mise en jeu des garanties, exercice et épuisement de toutes les voies de recours) ;
- les dossiers caducs et non décaissés.

L'imputation de tout sinistre sur le montant de la reprise ne pourra s'exercer qu'à concurrence de la quote-part représentée par le montant de l'apport objet de la présente convention, rapporté au montant global du fonds.

Compte tenu de la mécanique de reversement, liée à l'établissement définitif des comptes de l'ARDEA le 31 mars de l'année N pour l'année N-1, les 2 périodes de remboursement seront les suivantes :

- Un 1^{er} versement qui interviendrait fin 2026 (= 1 mandat) pour la période concernée 2022-2025. Ce versement prendra en compte les 1^{ers} remboursements de prêts diminués de la casse afférente à ces prêts et des dossiers caducs non décaissés (un an de caducité prévu sur les dossiers votés donc à partir du 6 mai 2023, il n'y aura plus de caducités à comptabiliser).
- Le versement du solde en 2030 après la clôture du fonds le 31 décembre 2029 (= 1 mandat) pour la période concernée 2026-2029 et sous réserve du maintien de cette date de clôture théorique du fonds**. Ce versement correspondra au remboursement des prêts diminués de la casse afférente.

*** La date théorique d'extinction du fonds pourra être prorogée pour tenir compte de l'allongement des durées de remboursements par les bénéficiaires en cas de reports d'échéances. Dans ce cas, la prorogation sera réalisée par voie d'avenant entre la Région et l'EPCI.*

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et restera en vigueur jusqu'à la restitution intégrale de l'ensemble des sommes dues par la Région à l'EPCI, au titre de la reprise ci-dessus définie aux articles 3 et 4.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnités par la Région en cas de :

- manquement total ou partiel de l'EPCI à l'un des engagements de la présente convention,



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 OCTOBRE 2022

Envoyé en préfecture le 28/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022

Affiché le

ID : 070-247000755-20221017-2022_110-DE

Besges
Levrault

Objet	Convention avec la Région Bourgogne Franche-Comté relative au droit de reprise dans le cadre du FARCT	Délibération n°2022	110
		Page 9 sur 9	

- d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par l'EPCI à la Région.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui ne peut avoir pour objet de modifier l'objet de la convention tel que prévu à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : REGLEMENT AMIABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litiges éventuels nés du fait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues de mettre tous leurs efforts en œuvre afin de résoudre leur différend de façon amiable et de bonne foi, avant de soumettre le litige au tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, le

La présidente du conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

Président de
CC du Pays de Luxeuil

Madame Marie-Guite DUFAY

Monsieur Jacques DESHAYES